042-200065886-20230323-2023CD0269-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2023 Affichage : 20/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
Accueil Adolescents

Année: 2023 - 2027

Gestionnaire: LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
Structure: ACCUEIL ADOLESCENTS NOIRETABLE
Code pièces – Famille / Type: monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » constitue la présente convention ;

Entre:

La Communauté de Communes Loire Forez Agglomération, représentée par Monsieur Christophe BAZILE, dont le siège est situé au 17 boulevard de la Préfecture 42600 MONTBRISON

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et:

La Caisse d'allocations familiales de la Loire représentée par Madame Marie-Pierre BRUSCHET, Directrice, dont le siège est situé 55 rue de la Montat CS 70813 42 000 Saint-Etienne,

ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- Contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 <u>Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »</u>

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

A savoir:

- Les « Accueils de jeunes »;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

La présente convention porte sur un service « Accueil Adolescents » :

| | Accueil de Jeunes déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP (14 ans- 17 ans) |
|----------|--|
| | |
| \times | Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP |
| | pour les mineurs âgés de 12 ans et plus. |

Article 2 - L'éligibilité à la subvention

2.1 <u>L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs</u> sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

- « Accueil de jeunes » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ✓ Accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus;
- ✓ Etre organisé en dehors d'une famille ;
- ✓ Pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- ✓ Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.
- « Alsh Adolescents » concerne un accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire qui propose un projet spécifique à destination des adolescents.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - ✓ Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
 - ✓ Etre intégrés au projet éducatif de l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » :
 - ✓ Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » ne peut être attribuée aux accueils :

- ✓ Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ✓ Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- ✓ Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- ✓ Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh Accueil Adolescents

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹X Nombre d'heures ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général².

| Nature d'activité | Mode de paiement des familles | Unité de calcul de la prestation de service |
|---|---|---|
| Accueil Adolescents | En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure). | |
| Séjours organisés par un accueil Adolescents | En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 | |
| | jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention | |

3.3 <u>Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »</u>

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents » est fixé à :

➤ Taux fixe : 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *30 juin* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30 juin* peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Accueil Adolescents, la Caf versera :

La Caf effectue des paiements sous forme d'acomptes, sous réserve de la fourniture des prévisions budgétaires de l'année N.

5

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.3

Le montant total de ces acomptes est limité à 70% du droit prévisionnel. Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention);
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales).

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement

« Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 <u>Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention</u>

Associations - Mutuelles- Comité sociale et économique

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention |
|---------------------------------|---|--|
| Existence légale | Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives Numéro SIREN / SIRET | A |
| Vocation | - Statuts datés et signés | Attestation de non- |
| Destinataire du paiement | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). | changement de situation |
| Capacité du contractant | - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau | Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau |

| | - Compte de résultat et bilan (ou |
|-----------|---------------------------------------|
| Pérennité | éléments de bilan) relatifs à l'année |
| | précédant la demande (si |
| | l'association existait en N-1) |

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention |
|---------------------------------|--|--|
| Existence légale | Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Numéro SIREN / SIRET | |
| Vocation | - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence) | Attestation de non- changement de situation |
| Destinataire du paiement | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN | |

Entreprises – groupements d'entreprises

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention |
|---------------------------------|---|---|
| Existence légale | Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois | Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois |
| | Numéro SIREN / SIRET | |
| Destinataire du paiement | Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly). | Attestation de non-changement |
| Vocation | Statuts datés et signés | |
| Pérennité | Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité | |

| Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Adolescents » | Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Adolescents » |
|--|---|
|--|---|

5.2 L'engagement du quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

| Nature de | Justificatifs à fournir pour la | Justificatifs à fournir pour la | |
|--------------------|------------------------------------|--|--|
| l'élément justifié | signature de la première | signature du renouvellement de la | |
| igna elemo i Tee | convention | convention | |
| | Projet éducatif | Attestation de non-changement de | |
| | | situation | |
| | Projet pédagogique | Projet pédagogique | |
| | | | |
| Qualité du projet | Pour l'Accueil de jeunes | Pour l'Accueil de jeunes conventionné | |
| Quante du projet | | en tant que tel (accueil 14-17 ans): | |
| | (accueil 14-17 ans): | La convention entre l'organisateur de | |
| | La convention entre l'organisateur | | |
| | de l'accueil et la préfecture | | |
| | (services départementaux de la | | |
| | jeunesse) | | |
| Contrat de | | En cas de délégation de service public, ou | |
| concession | ou de marché public | de marché public | |
| Eléments | Grille tarifaire | Grille tarifaire | |
| financiers | | | |
| Fiche de | Imprimé type recueil de données | Imprimé type recueil de données seulement | |
| référencement | | si le partenaire est non habilité pour la mise | |
| « monenfant.fr » | | à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de | |
| | | campagne de réactualisation | |
| | | | |

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives cidessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire;
- La liste des lieux implantation;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 <u>Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au</u> paiement de la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents »

| Nature de l'élément justifié | nécessaires au paiement d'un | convention : justificatifs nécessaires au |
|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| D(1 11 1 | acompte | |
| Déclaration de | Extrascolaire / Accueil de jeunes : | |
| fonctionnement | Accusé de réception de la | |
| | déclaration de l'Alsh auprès des | |
| | autorités administratives | Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès |
| | compétentes (*) | des autorités administratives compétentes. |
| | Périscolaire : Récépissé de la | |
| | déclaration de l'Alsh auprès des | * 151 |
| | autorités administratives | |
| | compétentes (*) | |
| Eléments | Budget prévisionnel N. (uniquement | Compte de résultat |
| financiers | si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité | |
| | | |
| Activité | Nombre d'heures réalisées en N par | Nombre d'heures réalisées détaillées par |
| | nature d'activité | période et par âge et par nature d'activité |

^(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM-TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

| Nature de l'élément justifié | |
|------------------------------|----------------------------------|
| Activité | - Nombre d'heures réalisées en N |

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil Adolescents mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Accueil Adolescents ».et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements dans le cadre du comité de pilotage annuel de la politique locale enfance jeunesse de la collectivité locale

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraı̂ne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01.01.2023 au 31.12.2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Saint-Etienne Le 15 mars 2023,

Pour la caisse d'Allocations familiales,
La Directrice,
Le Président,

Directeur adjoint
Isabelle SECK

Marie-Pierre BRUSCHET

Pour le gestionnaire
Le Président,

Signé électroniquement le 23/03/2023

Pour le Président, par délégation,
Christies de l'action
et la conésion sociale

François FORCHEZ

de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Familie et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identifaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la lascité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au landemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e slècie, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laicité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par Fordre public. Elle vise à conciller liberté, égaité et fratemité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambole de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1º de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'allieurs que « La France est une République Indivisible, laique, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la let de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les families, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Familie et ses partenaires s'engagont à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour ses families et les personnes vivant sur le soi. de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis sokante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidanté et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le priocipe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouveir une laicité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux aliocataires qu'aux salariés de la branche Familie.

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La la'cité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires Il s'agit de promocycle des Sens familiaix et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laichte est le socie de la citoyamate républicaine, qui promeut la cohesion sociale et la solitairité dans la respect du pluralisme das connectors et de la diversité des cultures. Els a pour vocation l'intérêt genéral.

ARRICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La lakoté a pour principo a libertá de consciunca Son exercise et sa manifestation sont libres dans la respect de l'ordre public établi par la loi

LA LAÎCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS

La laicité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes. à l'acobs aux droits et au tratament egal de toutus et de tous. Elle réconnait le liberté de crore et de ne pas croire, La latoié implique la relat de toute violance et de toute discrimination raciale, culturate sociale at religiause

LA LAÎCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÈLYTISME

La laterià offre à chacune et à chacun les conditions d'exércico de son littre arbitro et de la citoyannate. Elle protège de toute forme de procélytisme qui empécharait chacuné et chacun de taire ses propres choix

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La lateria impliqua pour les collaboratours el administrations de la branche Famille, en tard que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutratité ansi que d'impartiatté. Les selariés ne doivent pas manifester leurs convictions phiceophiques politiques at religiauses. Nui salane ne peut notamment se právalor de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par alleurs nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses conviction et da leur expression, des lors qu'il ne perturbe pes le bon fonctionnement du service et respecte Fordre public établi par la loi

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie al l'organisation des especes et tamps d'activités des partichares sont respectuaux du principe de latoté en tant qu'il garantil la liberté de conscience

Ces règles pauvent être precisées dans la règlement intérieur. Pour les salancs at barravetes, tout proselybarne est prosent at les restrictions au port de signes, ou terwes, mandestant une appertanance religiouse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tàche à accompir et proportionnées au but recharcha

AGIR POUR UNE LAICHTÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La lato to s'apprend et so vit sur les territoires solon La accio e supprendict solvit sur les services solvit sins les de terrain, par des artificates et manures d'ôtra les unes avec les autres. Ces attracés partagées et à encourages sont l'accuse, l'écoute la bénviellance, la délalque, le respont mutuig la coopération et la pone dévanten. Ains, avec et pour les familles, la lafotté est la tarreau d'une sociatis plus (unte ut plus fraternelle, porteuse de sens pour les ganérations futures

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAICITÉ BIEN PARTAGÉE

La comprehension et l'appropriation de la laketa sont permisse par la mése en couvre de temps d'information de formations, la creation d'outre at de Reus adaptés. Elle est prise en compte dans los relations antre la branche Familio et ses partenares. La falcita, en tant qu'ese garantif. l'imparitaità vis-à vis des usagers et l'accuel de lous sans aucuna discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la brancho Familio avec ses portanalnas. Ello fari l'objet d'un suivi el d'un accompagnement conjoints







